

Arrêt

n° 307 633 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU loco Me B. BRIJS, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] dans la province de Van. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous devenez membre du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) sans avoir un engagement politique important. Vous participez alors aux activités suivantes :

distribution d'enveloppes pour participer à des concerts afin de financer le parti, participation aux réunions et donation d'argent. Vous soutenez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités lors de ces activités.

En novembre 2016, alors que vous êtes à Van, dans le district d'Ercis pour rendre visite à votre famille, la maison de votre tante [H. A.] est bombardée par les autorités turques. Le lendemain matin, vous allez sur place et prenez une vidéo de la maison que vous publiez sur votre compte Twitter et qui est vue par le ministère de l'Intérieur. Ensuite, vous décidez de retourner à Istanbul et une fois sorti de l'aéroport de Sabiha Gökçen à Istanbul, deux personnes vous font monter dans leur véhicule et vous conduisent jusqu'à un commissariat dans le district de Pendik. Vous êtes placé en garde à vue durant un jour.

Le lendemain, vous êtes transféré à la direction de sécurité d'Istanbul, à Gayrettepe Mecidiyeköy, et vous êtes placé en garde à vue pendant environ un mois. Lors de cette garde à vue, vous êtes frappé, violenté, harcelé et injurié. Après votre libération, vous vous rendez à l'hôpital pour soigner les blessures à votre tête ainsi qu'à votre talon.

Suite à votre libération, vous déclarez avoir été harcelé par vos autorités sur votre lieu de travail. Vous dites également que lors de contrôles d'identité, vous étiez emmené et gardé au commissariat durant quelques heures.

En octobre 2018, vous êtes placé en garde à vue durant deux jours au commissariat de Kadıköy. À cette occasion, on vous demande de devenir un informateur dans le but de fournir des informations sur le HDP.

Depuis 2019, vous vous cachez à Istanbul, dans le district de Kadıköy.

Vous quittez la Turquie illégalement en décembre 2021 à bord d'un camion-TIR et vous arrivez en Belgique une semaine après. Vous introduisez une demande de protection internationale le 24 décembre 2021 à l'Office des Etrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité ; un extrait du registre du HDP ; une photographie de la maison de votre tante.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être arrêté, d'être emprisonné (notes de l'entretien personnel, p.11) et d'être tué (notes de l'entretien personnel, p.18) pour avoir publié sur votre compte Twitter une vidéo sur la destruction de la maison de votre tante. Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général observe que les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'étayer à suffisance les éléments déterminants de votre récit.

Vous versez à votre dossier votre carte d'identité (farde « Documents », document n°1) qui atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Vous déposez ce que vous présentez comme un extrait du registre du HDP (farde « Documents », document n°2 – notes de l'entretien personnel, p.8). Toutefois, relevons qu'il s'agit d'une copie et que rien n'indique que

cela provient bien d'un registre du HDP. Quoi qu'il en soit, comme expliqué infra, le fait que vous ayez participé à quelques activités pour le HDP n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également deux photographies illustrant, selon vous, la destruction de la maison de votre tante suite au bombardement des autorités turques. Cependant, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester des circonstances exactes de la destruction de cette maison, ni que celle-ci soit bien celle de votre tante.

Dès lors que ces documents ne permettent pas d'étayer suffisamment les éléments déterminants de votre récit, il convient donc de statuer en se fondant principalement sur une évaluation de votre récit, lequel doit présenter une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

Toutefois, force est de constater que la crédibilité des faits que vous invoquez est fondamentalement écornée par différents éléments.

D'abord, questionné sur le fait d'avoir déjà quitté la Turquie auparavant, vous dites avoir séjourné une semaine en République tchèque et avoir voyagé avec votre passeport ainsi qu'avec un visa, il y a de cela six ou sept ans (notes de l'entretien personnel, p.7). Cependant, vous affirmez, par la suite, être revenu de votre voyage en Turquie « en 2013 », vous dites « cela fait presque dix ou douze ans » (notes de l'entretien personnel, p.8) et vous affirmez également ne plus avoir quitté la Turquie après 2013, avant votre départ pour la Belgique en 2021 (notes de l'entretien personnel, p.8). Interrogé sur cette contradiction, vous déclarez finalement avoir fait ce voyage en 2012 (notes de l'entretien personnel, p.19). Outre les contradictions importantes déjà relevées dans vos déclarations successives, force est de constater qu'elles ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier puisqu'il s'avère que vous avez obtenu un visa le 9 mars 2017 pour la République tchèque (farde administrative). Ainsi, confronté à ce sujet, vous répondez laconiquement que cette information est fausse (notes de l'entretien personnel, p.19).

Ensuite, alors qu'il vous est demandé d'apporter une preuve de votre retour au pays en 2017 (notes de l'entretien personnel, p.10), vous restez en défaut de fournir un tel élément. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez pas votre passeport avec vous, vous ne donnez pas de raison convaincante. En effet, vous déclarez qu'il est resté en Turquie parce que votre départ du pays a été soudain et que vous êtes venu en Belgique clandestinement (notes de l'entretien personnel, p.10).

De votre côté, vous déclarez être arrivé en Belgique en décembre 2021 (notes de l'entretien personnel, p.7). Cependant, ceci est incompatible avec les informations dont dispose le Commissariat général puisque des photographies vous représentant à Bruxelles ont été retrouvées sur votre compte Facebook qui est public. D'ailleurs, il s'agit bien de votre propre compte puisque sur celui-ci, votre nom et votre prénom apparaissent en tant qu'identifiant et également dans l'adresse URL du site Web. De plus, vous êtes représenté sur la photo de profil de ce compte (farde information sur le pays, document n°1).

Sur une des photographies que vous avez publiées sur votre compte, vous apparaissiez devant l'hôtel NH Collection qui se situe à Bruxelles, sur la place du Grand Sablon. Vous publiez cette photographie le 27 décembre 2018 sur votre compte Facebook (farde information sur le pays, documents n°2 et n°3). Or, vous déclarez être venu en Belgique en décembre 2021 et le seul autre voyage que vous avez fait était pour aller en République tchèque (notes de l'entretien personnel, p.7). Confronté à ces contradictions, vous dites ne rien avoir à dire et confirmez que c'est bien vous que l'on voit sur les photographies. Vous ne donnez donc aucune explication suffisante eu égard aux informations contenues sur votre compte Facebook (notes de l'entretien personnel, pp. 19-20).

Rajoutons également que questionné sur vos réseaux sociaux, vous dites n'avoir qu'un compte Twitter et ne mentionnez pas l'existence de votre compte Facebook (notes de l'entretien personnel, p.6). Ainsi, compte tenu de cet élément et du fait que vous n'établissez aucunement votre retour en Turquie en 2017, il est donc légitime de penser que vous êtes en Europe depuis cette époque.

Dès lors, le Commissariat général constate le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 24 décembre 2021, soit, à défaut d'une preuve de votre retour en Turquie, après plusieurs années suite à votre arrivée en Europe. De plus, si vous quittez votre pays légalement (notes de l'entretien personnel, p.7), vous ne faites pas mention de problèmes rencontrés avec vos autorités à ce moment-là alors que vous affirmez être sur la liste noire du ministère de l'Intérieur (notes l'entretien personnel, p.14). Ainsi, le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale et votre départ légal ne

permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez fui votre pays d'origine afin d'échapper à vos autorités.

Ces éléments, pris ensemble, sont déterminants et jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Concernant la garde à vue de 2016 que vous dites avoir subie pendant environ un mois, vous expliquez que celle-ci découle de la publication sur votre compte Twitter d'une vidéo concernant la destruction de la maison de votre tante [H.]. Néanmoins, à ce sujet, vous ne déposez aucune preuve concernant l'existence de cette publication (notes de l'entretien personnel, pp.6-7, pp.11-12, pp.14-15) ou d'autres tweets dérangeants pour vos autorités. Vous ne déposez également aucune preuve sur le fait que vous dites être sur la liste noire du ministère de l'Intérieur (notes l'entretien personnel, p.14) alors qu'il s'agit d'éléments centraux dans l'évaluation de votre demande de protection internationale. De plus, sur la destruction de ladite maison, selon les informations dont dispose le Commissariat général, celle-ci a certes bien eu lieu, mais force est de constater que non seulement vous ne déposez aucune preuve quant au lien familial qui vous unit avec [H. A.] mais qu'en plus de cela, vous dites que cette destruction a eu lieu vers neuf heures et demi ou dix heures du soir (notes de l'entretien personnel, p.11) alors qu'elle a en réalité eu lieu à deux ou trois heures du matin (farde information sur le pays, document 5). Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons, les faits que vous invoquez ne sont pas tenus pour établis.

Concernant les gardes à vue que vous avez subies entre 2016 et 2018 suite à des contrôles d'identité (notes de l'entretien personnel, p.13 et p.17), votre récit ne peut être crédible pour les raisons suivantes : vous ne déposez aucune preuve ou élément concret venant étayer vos propos ; ces gardes à vues sont liées à la garde à vue de 2016 (notes de l'entretien personnel, p. 17) qui n'est pas considérée comme établie ; votre départ de la Turquie en mars 2017 est plus que probable au vu des éléments développés ci-dessus.

Concernant la garde à vue que vous prétendez avoir subie en 2018 et au cours de laquelle on vous demande de devenir un informateur (notes de l'entretien personnel, p.15-18), aucune crédibilité ne peut y être accordée, dès lors qu'il est constaté que vous restez en défaut de démontrer votre présence au moment des faits.

De plus, une contradiction vient conforter le Commissariat général dans son analyse puisqu'interrogé sur votre dernier lieu de résidence, vous déclarez vous être caché de vos autorités dans le district de Kadıköy en 2019 jusqu'au moment de votre départ en 2021 (notes de l'entretien personnel, p.4 et p.17) mais au cours de l'entretien, vous déclarez vous être caché après 2018 (notes de l'entretien personnel, p.19). En outre, à l'Office des Etrangers, vous n'avez nullement mentionné cette adresse à Kadıköy et avez dit avoir vécu à Beyboz de 1987 jusqu'à votre départ de Turquie (voir déclarations OE, p.6).

Ensuite, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP ; celles-ci se résumant, in fine, à la distribution d'enveloppes pour des concerts permettant de financer le parti, à votre participation à des réunions et aux dons que vous faisiez. Si vous dites avoir distribué des enveloppes, vous l'avez fait une fois tous les deux mois ou tous les trois mois et si vous déclarez également avoir participé à des réunions du parti, vous l'avez fait à raison de trois ou quatre fois par an (notes de l'entretien personnel, pp.8-9). Au sujet de ces deux activités, vous déclarez que les autorités turques étaient au courant que vous y participiez puisque celles-ci suivaient et surveillaient le HDP et que lorsque vous rentriez dans une salle, vous étiez filmé par les caméras de la police (notes de l'entretien personnel, p.9). Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret venant appuyer vos déclarations.

De plus, vous ne faites pas mention de la connaissance des autorités sur les dons que vous faisiez. Soulignons également que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités au cours de vos activités (notes de l'entretien personnel, p.9).

En outre, vous précisez n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde (notes de l'entretien personnel, p.8). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Si vous dites être sûr qu'une procédure judiciaire a été ouverte contre vous (notes de l'entretien personnel, p.18), vous ne déposez aucune preuve à l'appui de votre allégation.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Quant aux **faits invoqués**, le requérant admet avoir menti sur sa date d'arrivée en Belgique et une partie de son récit, à savoir le harcèlement policier et les pressions à devenir informateur qu'il a relatés et qui sont postérieures à avril 2017, date de son entrée sur le territoire belge.

Il maintient cependant être membre du HDP et craindre ses autorités nationales en raison d'une publication sur les réseaux sociaux, en 2016, au sujet du décès de sa tante dans le bombardement de sa maison par ces mêmes autorités.

Il ajoute en outre - faits dont il n'a pas fait état précédemment - avoir eu maille à part avec un proche du Président Erdogan, un certain H. Y., qu'il a accusé d'être un voleur, sur les réseaux sociaux, après l'avoir entendu au cours d'une émission télévisée, en 2022. Il déclare être recherché à ce sujet par ses autorités nationales.

Il justifie son attitude par sa défiance à l'égard des autorités du fait de son vécu en Turquie, les pressions de sa famille et de la communauté kurde l'incitant à se montrer discret par peur des répercussions et le fait qu'il aurait été mal conseillé par ses connaissances en Belgique.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **premier moyen** pris de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il invoque les poursuites judiciaires à son encontre et son appartenance au HDP ainsi que son origine ethnique pour justifier sa crainte de persécutions. Il renvoie à différents rapports dont il reproduit des extraits qui, à son estime, confirment les violations des droits humains en Turquie, notamment la violation de la liberté d'expression - des personnes pouvant être arrêtées pour un simple tweet critiquant le gouvernement -, la situation inquiétante pour les personnes d'origine kurde et les traitements inhumains et dégradants subis en détention.

4. Le requérant soulève un **second moyen** pris de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir* ».

Il soutient que son origine kurde est de nature à lui valoir des persécutions, d'autant plus qu'il est membre du parti HDP - éléments non contestées par la partie défenderesse - et reproche à cette dernière de ne fournir aucune information objective à l'appui de sa décision pouvant démontrer ou non la situation de discriminations et de persécutions subies par les kurdes en Turquie.

5. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire.

III. Les documents communiqués dans le cadre du recours

6. En annexe de son recours, le requérant a déposé deux nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

2. Procès-Verbal du Procureur Général d'Istanbul + Traduction.

3. Procès-Verbal d'audience de la 36^{ème} Chambre de la Cour Pénale de Batman ».

7. Le 18 décembre 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « *COI focus. Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (BDP) : Situation actuelle* » daté du 29 novembre 2022.

8. Le même jour, la partie requérante a également communiqué, par le biais d'une note complémentaire un nouveau document, à savoir un courrier du conseil du requérant en Turquie daté du 17 octobre 2023 et accompagné de sa traduction.

9. Le jour de l'audience, soit le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par le biais d'une nouvelle note complémentaire, un document intitulé « *COI Focus. Turquie. e-Devlet, UYAP* » daté du 20 mars 2023.

IV. L'appréciation du Conseil

10. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

11. Il constate en effet qu'en vue de démontrer les poursuites à son encontre en raison de ses publications sur les réseaux, le requérant a déposé trois documents.

Ces documents, ayant été communiqués après la prise de la décision attaquée, n'ont pas pu être examinés par la partie défenderesse.

Or, après un examen de ces pièces, le Conseil constate que ces documents tendent à attester l'ouverture de deux procédures judiciaires à l'encontre du requérant.

En effet, dans son courrier, l'avocat qui défend le requérant en Turquie évoque explicitement deux procédures distinctes, sans cependant en préciser les motifs. La présence de numéros de dossiers différents sur les deux autres documents judiciaires déposés par le requérant avec son recours sous forme de copies - la décision d'arrestation d'une part et le procès-verbal d'audience d'autre part - semblent également confirmer que ces documents ont trait à deux procédures indépendantes.

Le requérant semble cependant prétendre, dans son recours, que ces deux procédures sont liées.

Le Conseil estime donc nécessaire d'obtenir des informations sur la manière dont les dossiers sont numérotés et s'il est effectivement possible que des numéros différents soient attribués selon qu'ils se trouvent en phase d'instruction ou en phase de jugement. Le Conseil souhaiterait également savoir, comme cela semble à première vue être le cas, si dans ce numéro de référence les quatre premiers chiffres avant la barre correspondent à l'année au cours de laquelle le dossier a été ouvert.

12. Le Conseil observe ensuite que le premier de ces deux documents porte le numéro 2022/137675 (décision d'arrestation) et concerne une procédure relative à la publication que le requérant prétend avoir postée à l'encontre d'un certain H. Y., qui serait selon lui un proche du président Erdogan, à la suite d'une émission télévisée. A la lecture de ce document, plusieurs éléments interpellent cependant le Conseil.

Ainsi, dès lors que ce document ne contient pas de signature électronique, il ne semble pas qu'il ait été obtenu à la suite de la consultation des plateformes e-Develti ou UYAP. Le conseil s'interroge partant sur la manière dont le conseil du requérant en Turquie a pu entrer en possession de cette pièce qui, à première vue, n'est pas destinée à être communiquée en dehors de la procédure.

Le Conseil s'interroge également sur la mention dans ce document d'une décision d'arrestation prise par la justice de paix d'Istanbul – juridiction civile – pour un délit de presse qui devrait *a priori* relever des juridictions pénales. De même, le Conseil constate que cette décision d'arrestation été prise le 1^{er} décembre 2022 alors que l'émission à la suite de laquelle le requérant aurait posté un « commentaire injurieux » sur H. Y. n'aurait été diffusée, sauf erreur de traduction, que le 27 décembre.

D'autre part, ces faits d'injures proférées par le requérant à l'encontre de H. Y. n'ayant pas été invoqués devant la partie défenderesse, ils n'ont pas pu être instruits. Le Conseil ne peut dès lors, à ce stade, se prononcer sur leur crédibilité.

13. Le second document (procès-verbal d'audience) porte le numéro 2021/294 et est relatif à une affaire pénale qui aurait débuté - pour autant qu'il soit confirmé que les quatre premiers chiffres renseignés dans le numéro d'enrôlement ont trait à l'année concernée - semble-t-il en 2017. Il est en effet mentionné une fusion avec un dossier principal portant le numéro 2017/141. Ce document porte les signatures électroniques de leurs auteurs et a partant été obtenu, *a priori*, à la suite d'une consultation de la plateforme e-Dvelet ou UYAP. Si tel est bien le cas, le Conseil estime qu'il appartient au requérant de fournir le document imprimé et non une simple copie de celui-ci. Ensuite, et dès lors qu'une consultation de ces plateformes a été possible, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le requérant ne peut fournir d'autres pièces qui puissent attester, à tout le moins, des motifs de cette poursuite. Le courrier de l'avocat qui l'assiste en Turquie et qui affirme de manière péremptoire qu'aucun document ne peut être obtenu ne le convainc nullement dès lors que deux pièces ont en définitive été produites.

14. Dans le cadre de la procédure menée devant la partie défenderesse, le requérant a également déposé deux photographies d'une maison en ruine qu'il présente comme étant la maison de sa tante. Au sujet de ce document, la partie défenderesse mentionne dans la décision attaquée que « *le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester des circonstances exactes de la destruction de cette maison, ni que celle-ci soit bien celle de votre tante* ». Ce motif étonne le Conseil dès lors que l'incendie de la maison de H. A., que le requérant présente comme étant sa tante, n'est pas remis en cause et est documentée par la partie défenderesse elle-même par un article de presse, paru dans le journal « Politika haber » qui affiche une photographie identique à l'une des deux photographies produites par le requérant. Le Conseil estime cependant qu'il revient au requérant de déposer ces photographies en original puisqu'il affirme les avoir prises lui-même, ou à tout le moins d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne peut les produire en original, et d'expliquer comment l'une de ces deux photographies a pu être publiée dans le journal en question en novembre 2022. Par ailleurs, dès lors que le requérant prétend que H. A. est sa tante, il doit pouvoir déposer ou expliquer pourquoi il n'est pas en mesure de déposer des documents qui attestent de leur lien familial. Cet élément est d'autant plus important qu'il ressort de la documentation déposée par la partie défenderesse que l'époux de cette dame a été condamné à une peine d'emprisonnement de à 18 ans et 4 mois pour vraisemblablement appartenance au PKK.

15. Enfin, dès lors que le requérant affirme que son origine kurde est de nature à l'exposer à des discriminations et des persécutions, le Conseil estime utile d'obtenir des informations objectives sur la situation des kurdes en Turquie, particulièrement lorsque comme le requérant ils sont politisés.

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

17. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM